

## Conclusions & Recommandations (C&R)

La Huitième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de 1980) et de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996) s'est réunie du 10 au 17 octobre 2023. La réunion a rassemblé 471 délégués, en personne et en ligne, représentant 66 Membres de la HCCH, 13 Parties contractantes non membres<sup>1</sup>, un observateur d'un État non membre<sup>2</sup>, des observateurs de sept organisations intergouvernementales<sup>3</sup> et de 19 organisations internationales non gouvernementales<sup>4</sup>, ainsi que des membres du Bureau Permanent (BP).

La CS a réaffirmé à l'unanimité les Conclusions & Recommandations (C&R) de ses précédentes réunions rassemblées dans le Document préliminaire No 1 d'octobre 2022, intitulé « *Projet de tableau des Conclusions et Recommandations des précédentes réunions de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 qui demeurent d'actualité* ».

La CS a adopté les Conclusions & Recommandations suivantes :

### I. Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

- 1 La CS accueille favorablement les cinq nouvelles Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 pour lesquelles la Convention est entrée en vigueur depuis la Septième réunion de la CS de 2017, à savoir la Barbade, le Botswana, le Cabo Verde, Cuba et le Guyana, ce qui porte à 103 le nombre total de Parties contractantes à la Convention. La CS encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à le faire.

---

<sup>1</sup> Les Membres de la HCCH et les Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ou à la fois aux Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 étaient représentés : Afrique du Sud, Allemagne, Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Guyane, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lettonie, Lituanie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Union européenne, Uruguay, et Venezuela.

<sup>2</sup> Liban.

<sup>3</sup> Commission internationale de l'État civil (CIEC), Conseil de l'Europe, Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (CNUDE), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Institut interaméricain de l'enfant et Organisation internationale pour les migrations (OIM).

<sup>4</sup> *Asociación Americana de Derecho Internacional Privado* (ASADIP), *Asociación Internacional de Juristas de Derecho de Familia* (AIJUDEF), *Child Identity Protection* (CHIP), *European Association of Private International Law* (EAPIL), Groupe européen de droit international privé (GEDIP), *Institute of International Law* (IIL), *Inter-American Bar Association* (IABA), *International Academy of Family Lawyers* (IAFL), *International Association of Child Law Researchers* (IACLaR), *International Association of Judges* (IAJ), *International Bar Association* (IBA), *International Law Association* (ILA), *International Law Institute* (ILI), *International Society of Family Law* (ISFL), *Lawyers in Europe on Parental Child Abduction* (LEPCA), *Missing Children Europe*, Service social international (SSI), Union internationale des avocats (UIA) et *US-Mexico Bar Association* (USMBA).

- 2 La CS rappelle aux nouveaux États adhérents leur obligation de désigner une Autorité centrale. Il leur est également rappelé qu'il sont tenus de compléter le *Questionnaire standard pour les nouveaux États adhérents* et le Profil d'État afin de faciliter l'acceptation de leur adhésion.

## II. Évaluation et bilan de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

- 3 La CS prend acte des réponses reçues dans le cadre du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne de manière efficace.
- 4 La CS réaffirme l'utilité de statistiques précises afin d'évaluer efficacement le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et accueille favorablement l'étude statistique des demandes déposées en 2021 en application de la Convention (Doc. prélim. Nos 19A et 19B), préparée par Nigel Lowe et Victoria Stephens. À cet égard, la CS indique que la pandémie de COVID-19 semble avoir eu une incidence sur les données de l'année 2021. La CS fait remarquer l'augmentation du nombre moyen de jours nécessaires pour parvenir à une décision finale, l'augmentation de la proportion de refus de retour, la légère diminution de la proportion d'affaires portées devant les tribunaux, l'augmentation de la proportion d'affaires réglées à l'amiable, et le quasi-doublement de la proportion de refus de retour fondés sur l'exception prévue à l'article 13(1)(b), par rapport aux données de l'enquête statistique de 2015. La CS remercie l'Allemagne, les Philippines et la République populaire de Chine, le Royaume-Uni, le Centre international pour les enfants disparus et exploités (ICMEC) ainsi que la *US Friends of the Hague Conference Foundation* pour leurs contributions financières volontaires à l'étude statistique.

## III. Résoudre le problème des retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

### 1. Effets de la pandémie de COVID-19 sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en particulier le recours aux technologies de l'information

- 5 La CS rappelle l'efficacité et la valeur ajoutée du recours aux technologies de l'information pour rendre les communications entre les autorités et l'échange de données efficaces, ainsi que pour aider à réduire les retards et à accélérer les procédures de retour. Elle prend acte en particulier des améliorations rapportées par les Parties contractantes à la suite de la pandémie de COVID-19.
- 6 La CS prend note du fait que le recours aux technologies de l'information a contribué à faciliter l'accès et la participation aux procédures.
- 7 Par ailleurs, la CS prend note des avantages que revêt le recours aux technologies de l'information en ce qu'il facilite les procédures visant à organiser ou à protéger l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact.
- 8 La CS encourage les États à poursuivre la mise en œuvre et l'amélioration du recours aux technologies de l'information dans les procédures relevant du champ d'application de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, lorsque ce recours s'avère approprié.
- 9 La CS encourage les États à consulter le *Guide de bonnes pratiques concernant l'utilisation de la liaison vidéo dans le cadre de la Convention Preuves de 1970*<sup>5</sup>, une ressource utile permettant d'obtenir des informations sur l'utilisation de la technologie de la liaison vidéo.

---

<sup>5</sup> Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Preuves, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

## 2. Retards dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

- 10 La CS souligne que les retards demeurent un obstacle important au fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
- 11 La CS réitère la C&R No 4 de la CS de 2017 et recommande vivement aux Parties contractantes qui connaissent des retards de revoir leurs procédures existantes afin d'en identifier les causes possibles. Ce faisant, les Parties contractantes sont encouragées à procéder aux ajustements nécessaires afin d'accélérer le déroulement des procédures et de les rendre plus efficaces, conformément aux articles 2 et 11 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
- 12 La CS rappelle aux Parties contractantes que les versions révisées des Documents préliminaires Nos 10 B et 10 C de la CS de 2017 constituent des outils de référence utiles destinés aux autorités des États chargées d'examiner leurs mesures de mise en œuvre. Ces documents décrivent en effet les procédures adoptées par certains États pour réduire les retards et fournissent des pratiques recommandées pour y remédier.

## IV. Relations de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 avec d'autres instruments internationaux – Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 (CNUDE)

### 1. Intérêt supérieur de l'enfant

- 13 La CS rappelle qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être protégé au niveau international contre le déplacement ou le non-retour illicite (c.-à-d., l'enlèvement international d'enfants). L'enlèvement d'un enfant est illicite dès lors qu'il intervient en violation du droit de garde. Un parent qui partage le droit de garde ou ne possède pas le droit de garde doit ainsi demander et obtenir le consentement de l'autre personne (en principe, l'autre parent), institution ou organisme titulaire du droit de garde, ou en cas d'impossibilité, l'autorisation du tribunal, avant d'emmener ou de retenir l'enfant dans un autre État (para. 13 du *Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, – Partie VI – Article 13(1)(b) (GBP sur l'article 13(1)(b)<sup>6</sup>).
- 14 La CS fait observer qu'en cas de déplacement ou de non-retour illicite, il est en principe dans l'intérêt supérieur de l'enfant de revenir dans l'État de sa résidence habituelle, aussi rapidement que possible, sous réserve des exceptions limitatives prévues aux articles 12, 13 et 20 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Ces exceptions doivent toutefois être appliquées de manière restrictive. Bien qu'elles reposent sur la prise en compte de l'intérêt de l'enfant, elles ne transforment pas la procédure de retour en procédure portant sur le droit de garde. Ces exceptions portent exclusivement sur le (non-)retour (éventuel) de l'enfant. Elles ne visent pas à aborder le droit de garde ni à procéder à une « évaluation complète de l'intérêt supérieur » de l'enfant dans le cadre d'une procédure de retour (para. 26 du GBP sur l'article 13(1)(b)).
- 15 La CS reconnaît qu'en règle générale, les tribunaux de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sont les mieux placés pour statuer sur le fond d'un litige portant sur la garde (qui implique généralement un examen approfondi de « l'intérêt supérieur » de l'enfant), considérant, entre autres, qu'ils disposent en principe d'un accès plus complet et plus aisé aux informations et preuves pertinentes pour rendre de telles décisions. Par conséquent, le retour de l'enfant déplacé ou retenu illicitement dans son État de résidence habituelle rétablit non seulement le *statu quo ante*, mais il permet également la résolution par le tribunal le mieux placé pour évaluer

---

<sup>6</sup> Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant, des autres questions liées aux droits de garde et de visite à l'égard de celui-ci, y compris celle de son éventuel déménagement dans un autre État.

## **2. Protocole facultatif à la CNUDE établissant une procédure de présentation de communication de 2011**

- 16 La CS renvoie à la Communication No 121/2020 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies au titre du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communication, dans laquelle le Comité estime que, dans les affaires de retour international d'enfants, il ne lui appartient pas de décider si la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 a été interprétée ou appliquée correctement par les tribunaux nationaux, mais de veiller à ce que cette interprétation ou cette application soit conforme aux obligations découlant de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.
- 17 La CS relève également que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies reconnaît que les objectifs de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, à savoir la prévention et le retour immédiat, visent à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle constate également que le Comité relève que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 établit une forte présomption selon laquelle l'intérêt supérieur de l'enfant exige son retour immédiat, sauf dans le cas des exceptions limitées prévues aux articles 12, 13 et 20 la Convention, qui doivent être interprétées et appliquées de manière restrictive et ne comprennent pas une « évaluation complète de l'intérêt supérieur ».

## **V. Assistance judiciaire et représentation dans le cadre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980**

- 18 La CS encourage les Parties contractantes qui fournissent une assistance judiciaire et une représentation dans le cadre des procédures de retour à envisager de le faire également dans le cadre des procédures portant sur les droits de visite / d'entretenir un contact.

## **VI. Communications judiciaires directes et le Réseau international de juges de La Haye (RIJH)**

- 19 La CS prend acte du rapport du RIJH portant sur une réunion qui s'est tenue le samedi 14 octobre 2023, à laquelle ont participé 43 juges de 33 États, et au cours de laquelle ils ont célébré le 25<sup>e</sup> anniversaire du RIJH. Un certain nombre de points ont fait l'objet de discussions lors de la réunion, à savoir que les membres du RIJH :
- a. ont un rôle très utile et important à la fois au niveau national et international, car ils constituent entre autres un point de référence national et peuvent également fournir des formations. Par ailleurs, leur rôle ne se limite pas aux Conventions de la HCCH mais peut porter sur d'autres questions transfrontières et internes de droit de la famille dans un contexte international ;
  - b. se réuniront régulièrement, soit en ligne en recourant notamment aux technologies de l'information, ou en personne ;
  - c. participent à l'élaboration de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* ;
  - d. apportent leur soutien, le cas échéant, aux nouveaux membres du RIJH ;
  - e. utilisent davantage la plateforme sécurisée pour diverses questions, telles que le partage de bonnes pratiques et de documents de formation (par ex., des notes sur des questions juridiques) et la réception de mises à jour sur les affaires INCADAT récemment publiées ;

- f. sont encouragés à produire des rapports annuels de leurs activités qui peuvent être publiés sur la plateforme sécurisée ;
- g. accueillent favorablement la proposition consistant à élaborer un modèle de guide succinct pour la pratique des tribunaux.

- 20 En ce qui concerne la transmission d'une demande de retour à l'autorité compétente de l'État requis, la CS prend note de la bonne pratique consistant à inclure le nom et les coordonnées du membre du RIJH de l'État requis, afin de faciliter la communication du juge compétent avec son juge de réseau et les communications judiciaires directes avec le membre du RIJH de l'État requérant.
- 21 La CS se félicite de la finalisation du Document préliminaire No 5, intitulé « Document visant à informer les avocats et les juges en matière de communications judiciaires directes, dans des cas précis, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye », et du Document préliminaire No 8, intitulé « Informations relatives au fondement juridique des communications judiciaires directes dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) », de la CS de 2017 (Doc. prélim. Nos 5 et 8 de la CS de 2023) et attend avec intérêt leur publication.
- 22 La CS salue les initiatives visant à organiser une réunion régionale en personne du RIJH au Brésil (en mai 2024) et une réunion mondiale en personne du RIJH à Singapour (en 2025), qui permettront un débat plus approfondi sur les questions pratiques et les projets visant à la protection internationale des enfants.

## **VII. Exceptions au retour de l'enfant prévues par la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et mesures de protection lors du retour**

### **1. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 – Violence domestique / familiale**

- 23 Les Parties contractantes sont encouragées, si elles ne l'ont pas encore fait, à compléter ou actualiser la section 11.2 du Profil d'État en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, intitulée « Dispositions relatives au retour sans danger », en vue d'améliorer la compréhension des mesures de protection disponibles pour assurer le retour sans danger de l'enfant et des mécanismes permettant d'assurer leur mise en œuvre.
- 24 À cet égard, les Parties contractantes sont également encouragées à mettre à disposition du public des informations par le biais d'autres canaux (par ex., des sites web spécialisés), sur les services qui peuvent aider les familles au sein desquelles un enfant peut être exposé à la violence familiale et domestique, par exemple les services de police et juridiques, les programmes d'assistance financière, l'aide au logement et les centres d'hébergement, ainsi que les services de santé.
- 25 La CS salue la publication du GBP sur l'article 13(1)(b) et encourage sa diffusion. Tout en insistant sur le fait que le Guide doit être lu dans son intégralité, la CS rappelle que, comme indiqué au paragraphe 33, « le fait que le parent soit exposé à un danger physique ou psychique peut, dans certains cas exceptionnels, créer un risque grave que le retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'exception de l'article 13(1)(b) n'exige pas, par exemple, que l'enfant soit directement ou principalement exposé à un danger physique s'il y a des preuves suffisantes de l'existence d'un risque grave pour l'enfant en raison d'un danger auquel serait exposé le parent qui l'a soustrait. »

## **2. Forum éventuel sur la violence domestique et l'article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980**

26 À la lumière des discussions portant sur la question de la violence domestique et du fonctionnement de l'article 13(1)(b) et suite au courrier reçu par le Secrétaire général de la part de défenseurs de victimes de violence domestique en amont de la réunion, la CS soutient la proposition du Secrétaire général qui consiste à organiser un forum pour permettre des discussions entre les organisations représentant les parents et les enfants et les personnes qui mettent en œuvre la Convention. L'importance d'assurer une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées est soulignée. L'ordre du jour du forum, qui serait axé sur la question de la violence domestique dans le contexte de l'article 13(1)(b), serait préparé par un Comité directeur représentatif. Le forum pourrait également servir de base à d'éventuels travaux ultérieurs de la HCCH sur cette question. Sous réserve des ressources disponibles, le forum se tiendrait idéalement dans le courant de l'année 2024. La CS invite les États intéressés à contribuer à l'organisation et au financement de ce forum à en informer le BP. La CS remercie les Philippines de s'être montrées disposées à évaluer la possibilité de tenir le forum à Manille, avec le soutien financier d'autres États et observateurs intéressés.

## **3. Article 13(1)(b) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 - Retour sans danger, notamment les mesures urgentes de protection**

27 La CS accueille favorablement la fiche d'information élaborée par l'Australie, intitulée « International Hague Network of Judges – Assistance with protective measures through the International Hague Network of Judges for children orders to be returned to Australia », et relève que ces informations seraient utiles dans de nombreux cas pour déterminer la disponibilité de mesures de protection, si la situation l'exige et s'y prête.

28 La CS reconnaît qu'un tribunal peut, au besoin, prendre des mesures de protection pour protéger le parent accompagnant l'enfant afin de parer au risque grave que l'enfant encourt.

29 La CS reconnaît que les mesures visant à protéger le parent accompagnant l'enfant peuvent, comme indiqué dans le paragraphe 43 du GBP sur l'article 13(1)(b), couvrir « un grand nombre de services, d'aides et de soutiens existants, y compris l'accès à des services juridiques, à une aide financière, à une aide au logement, aux services de santé, à des foyers et à d'autres formes d'aide ou de soutien apporté aux victimes de violence domestique, ainsi que les réponses apportées par les forces de l'ordre ou le système de justice pénale. »

30 Les mesures de protection ne devraient être envisagées ou ordonnées qu'à condition qu'elles soient strictement nécessaires. Comme indiqué au paragraphe 45 du GBP sur l'article 13(1)(b), « [d]ans l'idéal, dans la mesure où tout retard est susceptible d'entraver les objectifs de la Convention, la mise en place éventuelle de mesures de protection devrait être soulevée le plus tôt possible au cours de la procédure, de sorte que chaque partie ait la possibilité de produire, en temps utile, des preuves pertinentes quant à la nécessité et au caractère exécutoire de telles mesures. »

## **4. Engagements devant les tribunaux**

31 Qu'elles prennent la forme d'une décision de justice ou d'engagements volontaires, l'efficacité des mesures de protection dépend de la possibilité ou non d'en obtenir l'exécution dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant et, si oui, sous quelles conditions ; la réponse à ces questions dépendra du droit interne de l'État concerné. L'une des solutions, si tant est qu'elle soit envisageable et disponible, consiste à donner un effet juridique à la mesure de protection dans l'État de la résidence habituelle au moyen d'une décision miroir. Néanmoins, le tribunal de l'État requis ne peut prendre des décisions qui ne relèvent pas de sa compétence ou qui ne sont pas

nécessaires pour atténuer un risque grave établi. Il convient de préciser que les engagements volontaires ne sont pas facilement ou toujours exécutoires et peuvent, dès lors, s'avérer inefficaces dans de nombreux cas. Ainsi, à moins qu'ils ne soient exécutoires dans l'État de la résidence habituelle, il convient de les utiliser avec précaution, en particulier dans les cas de violence domestique (para. 47 du GBP sur l'article 13(1)(b)).

32 Dans la mesure du possible, lorsque des engagements sont pris devant le tribunal de l'État requis, ils devraient être inclus dans la décision de retour afin de faciliter l'exécution dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant.

33 La CS souligne l'importance d'obtenir des informations sur les mesures de protection disponibles dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant avant qu'elles ne soient ordonnées, lorsque la situation l'exige et s'y prête.

34 Si ces mesures de protection sont ordonnées en vertu de l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996, elles seront reconnues de plein droit dans les autres Parties contractantes et « sont exécutoires sur demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue par la loi de l'État dans lequel l'exécution est sollicitée » (para. 48 du GBP sur l'article 13(1)(b)).

## **5. Audition de l'enfant**

35 La CS reconnaît que, comme indiqué dans la C&R No 50 de la Sixième réunion de la CS de 2011, les « États suivent des approches différentes dans leur droit interne quant à la manière dont les opinions de l'enfant peuvent être recueillies et introduites dans la procédure ».

36 En ce qui concerne l'audition de l'enfant aux fins de l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, la CS insiste sur le fait que celle-ci ne devrait avoir lieu qu'à cette fin et non pour des questions plus larges relatives au bien-être de l'enfant, qui relèvent de la compétence des tribunaux de la résidence habituelle de l'enfant.

37 À cet égard, la CS fait part des bonnes pratiques suivantes:

- a. la personne qui s'entretient avec l'enfant, que ce soit le juge, un expert indépendant ou toute autre personne, se doit d'être dotée d'une formation appropriée pour mener à bien cette tâche d'une manière adaptée à l'enfant, ainsi que d'une formation sur l'enlèvement international d'enfants et sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ;
- b. si la personne qui s'entretient avec l'enfant s'adresse à l'un des parents, elle devrait également s'adresser à l'autre ;
- c. la personne qui s'entretient avec l'enfant ne devrait pas donner son avis sur les questions relatives à la garde ou au droit de visite, étant donné que la demande relative à l'enlèvement ne porte que sur la question du retour.

38 La CS relève que l'exception de l'« objection de l'enfant » prévue à l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 est distincte de l'article 13(1)(b) et ne dépend pas de l'existence d'un risque grave de préjudice physique ou psychique pour l'enfant ou du fait que celui-ci soit placé dans une situation intolérable si son point de vue n'est pas respecté.

39 Si l'enfant est entendu à des fins autres que celles prévues à l'article 13(2) de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, par exemple pour établir un régime provisoire de droit de visite / droit d'entretenir un contact, les bonnes pratiques susmentionnées s'appliquent le cas échéant.

## VIII. Traitement des demandes de retour au titre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

### 1. Demandes de retour lorsque le parent ayant soustrait l'enfant dépose concomitamment une demande d'asile

40 À la lumière du débat qui s'est tenu sur le Document préliminaire No 16<sup>7</sup>, la CS souligne l'importance de statuer le plus rapidement possible sur les demandes de retour et sur une demande d'asile concomitante. Lorsque le droit interne le prévoit et que la situation s'y prête, la CS invite les Parties contractantes à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à envisager de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à ce résultat.

### 2. Détermination du déplacement illicite (art. 8, 14 et 15)

41 La CS indique que les Autorités centrales devraient s'assurer que toutes les informations requises sont fournies dès l'introduction de la demande de retour, en gardant à l'esprit l'importance de la rapidité des procédures. Les autorités compétentes bénéficieront ainsi d'une plus grande clarté et d'un gain de temps.

42 La CS encourage les Parties contractantes à recourir aux dispositions de l'article 8 lorsque cela est approprié, et ce, dans les meilleurs délais. À cet égard, la CS encourage les Parties contractantes à envisager d'utiliser la version révisée du Formulaire modèle recommandé pour les demandes de retour s'il est approuvé<sup>8</sup>.

43 La CS souligne la nature discrétionnaire des demandes visées à l'article 15 et encourage les Parties contractantes qui prévoient ce type de demandes à mettre en place des procédures afin d'en améliorer l'efficacité.

44 La CS insiste sur le fait que le RIJH peut jouer un rôle déterminant en permettant la transmission rapide d'informations sur le droit étranger.

45 La CS rappelle le pouvoir discrétionnaire dont disposent les autorités judiciaires ou administratives en vertu de l'article 14 en rapport avec les décisions prises en vertu de l'article 15.

46 La CS invite le BP à rédiger une note d'information sur le recours aux articles 8, 14 et 15 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, en s'inspirant du Document préliminaire No 14<sup>9</sup>. Dans le cadre de l'élaboration de cette note, le projet sera soumis aux États pour commentaires. Une fois le premier projet finalisé, il sera distribué aux Membres et aux Parties contractantes et soumis au CAGP pour approbation finale.

---

<sup>7</sup> « Document de réflexion sur les demandes de retour pour enlèvement international d'enfants lorsqu'une demande d'asile a été déposée concomitamment par le parent ayant soustrait l'enfant », Doc. prélim. No 16 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

<sup>8</sup> Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

<sup>9</sup> « Outils disponibles en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 8, 14 et 15) en vue de déterminer si un déplacement ou un non-retour est illicite », Doc. prélim. No 14 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

## IX. Droits de garde, de visite / d'entretenir un contact en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

### Droits de visite / d'entretenir un contact – Services de l'Autorité centrale en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 21) et de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 32, 34 et 35)

- 47 La CS rappelle qu'une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif des droits de visite ou d'entretenir un contact en vertu de l'article 21 de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 peut être adressée aux Autorités centrales, peu importe qu'il y ait ou non un lien avec une situation d'enlèvement d'enfants (comme indiqué dans la C&R No 18 de la CS de 2017).
- 48 La CS relève la nature complémentaire de l'article 35 de la Convention Protection des enfants de 1996 en ce qui concerne les demandes relatives au droit de visite faites en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et encourage les Parties contractantes à recourir, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'article 35 aux fins de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.
- 49 La CS indique qu'elle apprécie que la plupart des Parties contractantes qui ont répondu aux Questionnaires de 1980 et de 1996 fournissent ou facilitent la fourniture d'une assistance judiciaire, lorsque les circonstances l'exigent, et donnent des conseils à un demandeur étranger, en vertu des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. La CS rappelle les principes élaborés dans le cadre du *Guide sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants – Principes généraux et Guide de bonnes pratiques*<sup>10</sup> : « [d]ans le cas d'un demandeur provenant de l'étranger, l'accès effectif à la procédure suppose : i) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ; ii) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ; iii) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle ; iv) la possibilité de soulever les questions de contact à tout moment opportun. » (para. 5.1.2) La CS encourage les autres Parties contractantes à faire de même.

## X. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980

### 1. Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour et nouveau Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite

- 50 Consciente des progrès réalisés en ce qui concerne le *Formulaire modèle recommandé révisé pour les demandes de retour* et le nouveau *Formulaire modèle recommandé pour les demandes relatives au droit de visite*, la CS conclut que des travaux supplémentaires sont nécessaires. La CS suggère qu'un groupe de délégués intéressés assiste le BP dans la finalisation des deux Formulaires révisés. Ce groupe se réunirait en ligne. La CS invite le BP à envoyer une circulaire invitant les États intéressés à identifier les délégués souhaitant participer à ces travaux. La CS demande au BP de distribuer les Formulaires révisés à l'ensemble des Membres et des Parties contractantes non membres. Les Formulaires révisés seront soumis à l'approbation du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), si possible lors de sa réunion de mars 2024, ou, à défaut, par le biais d'un processus de prise de décision à distance.

---

<sup>10</sup> Disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sur l'Espace Enlèvement d'enfants, puis sous la rubrique « Publications de la HCCH ».

## **2. Profil d'État révisé en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980**

51 La CS approuve la révision de plusieurs éléments du Profil d'État relatif à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, sous réserve que le BP procède à un dernier toilettage et incorpore des amendements au texte afin de rendre compte des commentaires formulés lors de la réunion de la CS.

## **XI. Médiation dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 (art. 7(c)) et Protection des enfants de 1996 (art. 31(b))**

52 La CS encourage la promotion et la fourniture de services de médiation dans le cadre des affaires d'enlèvement international d'enfants ou de celles portant sur un droit de visite, le cas échéant. La CS remercie les États et les organisations pour leurs présentations, et prend note des progrès réalisés en matière de disponibilité de médiation dans un certain nombre de ressorts.

## **XII. Déménagement familial international dans le cadre des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996**

53 La CS indique que la résolution rapide des demandes de déménagement familial international pourrait renforcer l'objectif de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui consiste à dissuader l'enlèvement international d'enfants. Elle encourage également la promotion de la Déclaration de Washington du 25 mars 2010 sur la relocalisation internationale des familles (en annexe) par le biais d'une publication dans la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et d'autres moyens appropriés.

54 Compte tenu de la diversité des approches des États en la matière, et en vue de vérifier l'application des principes énoncés dans la Déclaration de Washington, la CS propose que le BP élabore un questionnaire à l'intention des États afin de recueillir des informations sur les procédures qu'ils appliquent pour faciliter le déménagement licite.

55 La CS souligne les avantages de la ratification de la Convention Protection des enfants de 1996 ou de l'adhésion à celle-ci, ainsi que de *Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale*<sup>11</sup>, pour faciliter les déménagements licites.

## **XIII. Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996**

56 La CS accueille favorablement les huit nouvelles Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996 pour lesquelles la Convention est entrée en vigueur depuis la CS de 2017, à savoir la Barbade, le Cabo Verde, le Costa Rica, Fiji, le Guyana, le Honduras, le Nicaragua et le Paraguay, et ce qui porte à 54 le nombre total de Parties contractantes à la Convention. La CS encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention Protection des enfants de 1996 à le faire.

## **XIV. Évaluation et bilan de la Convention Protection des enfants de 1996**

57 La CS prend acte des réponses reçues dans le cadre du Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des enfants de 1996, qui confirment que, de manière générale, la Convention fonctionne de manière efficace.

---

<sup>11</sup> Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

## **XV. Champ d'application de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Mesures de protection**

58 La CS rappelle que la notion de mesure de protection au sens de la Convention Protection des enfants de 1996 doit être interprétée de manière extensive, compte tenu du caractère non exhaustif de l'article 3 et des matières exclues du champ d'application énoncées à l'article 4.

### **2. Articles 31(c), 32(b) et 34 de la Convention Protection des enfants de 1996**

59 La CS fait remarquer que l'application des articles 31(c), 32(b) et 34 n'est pas limitée aux situations d'urgence.

## **XVI. Questions de compétence dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Les règles de compétence forment un système complet et fermé qui s'applique comme un tout aux Parties contractantes**

60 La CS indique que les règles de compétence, qui figurent au Chapitre II de la Convention Protection des enfants de 1996, forment un système complet et fermé qui s'applique en bloc aux Parties contractantes. Ce « système complet et fermé » ne permet pas l'existence de conflits de compétence entre les Parties contractantes et, en tant que « bloc », peut nécessiter que les autorités communiquent entre elles lorsqu'elles se déclarent compétentes, assument ou transfèrent la compétence en vertu de la Convention.

61 La CS rappelle qu'en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, par le biais de communications, une seule autorité peut assumer une compétence primaire à un moment donné sur une question spécifique, permettant ainsi d'éviter que des décisions contradictoires soient rendues sur des questions relevant du champ d'application de la Convention.

### **2. Changement de résidence habituelle en vertu des articles 5(2), 34 et 36 de la Convention Protection des enfants de 1996**

62 La CS rappelle qu'en vertu de l'article 5(2), lorsque la résidence habituelle de l'enfant change pour une autre Partie contractante, les autorités compétentes de la nouvelle résidence habituelle disposent d'une compétence primaire. Le changement de résidence habituelle est une question de fait qui sera appréciée par l'autorité compétente qui doit statuer. L'autorité compétente saisie peut consulter, si nécessaire, les autorités compétentes d'autres États pour obtenir des informations pertinentes en utilisant les moyens de coopération prévus par la Convention, tels que ceux prévus aux articles 30, 34 et 36. La CS précise également que ce processus doit être mené avec diligence et sans délai.

### **3. Définition de l'« urgence » au sens de l'article 11 de la Convention Protection des enfants de 1996**

63 La CS fait remarquer qu'il appartient aux autorités compétentes du territoire sur lequel se trouve l'enfant ou ses biens de déterminer si une situation donnée est « urgente ». En procédant à cette évaluation, les autorités compétentes doivent se demander si l'enfant en question risque de subir un préjudice irréparable ou si ses intérêts seront compromis du fait que la protection n'est pas recherchée immédiatement mais seulement par les voies ordinaires prévues aux articles 5 à 10.

#### **4. Communications portant sur des questions de compétence et communications judiciaires directes (art. 5-12 et 44)**

- 64 La CS relève que les autorités compétentes pourraient être amenées à échanger sur des questions de compétence aux fins de l'article 13, par exemple dans les procédures de divorce lorsque l'autorité compétente saisie en vertu de l'article 10 n'est pas celle de l'État de la résidence habituelle de l'enfant (art. 5) ou dans le cas d'un transfert de compétence (art. 8 et 9). La CS précise également que les autorités compétentes pourraient être amenées à échanger sur des questions de compétence pour s'assurer que les autorités compétentes en vertu des articles 5 à 10 ont pris les mesures exigées par la situation conformément à l'article 11(2) lorsque des mesures urgentes ont été prises en vertu de l'article 11(1).
- 65 En ce qui concerne les communications entre les autorités compétentes (c.-à-d., les autorités judiciaires et administratives) sur des questions de compétence, la CS rappelle les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires<sup>12</sup> (Principes 6.1-6.3 et 7.5) dans le cadre du RIJH qui s'appliquent à la Convention Protection des enfants de 1996. La CS indique que, aux fins de la Convention Protection des enfants de 1996, ces Principes sont également applicables aux autorités judiciaires et administratives.

#### **5. Transfert de compétence en vertu des articles 8 et 9 de la Convention Protection des enfants de 1996**

- 66 La CS invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à envisager de désigner, conformément aux Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH<sup>13</sup>, un ou plusieurs membres du corps judiciaire aux fins de communications judiciaires directes dans le cadre du RIJH.
- 67 Rappelant l'article 44 de la Convention Protection des enfants de 1996, la CS encourage les Parties contractantes à désigner les autorités auxquelles les demandes faites en vertu des articles 8 et 9 doivent être adressées, en vue d'améliorer les délais de traitement des demandes de transfert de compétence. En fonction des politiques et exigences internes relatives au système judiciaire, les Parties contractantes peuvent choisir de désigner un membre du RIJH (le cas échéant) et / ou de l'Autorité centrale pour recevoir les demandes de transfert de compétence.
- 68 La CS encourage les autorités qui sollicitent un transfert de compétence à consulter, en premier lieu, leurs homologues dans l'État requis de manière informelle afin de s'assurer que leurs demandes soient aussi complètes que possible et que toutes les informations et tous les documents nécessaires soient fournis d'emblée pour répondre aux exigences de l'État requis.
- 69 Rappelant le Principe 9 des Lignes de conduite émergentes relatives au développement du RIJH, la CS encourage les Autorités centrales impliquées dans une demande de transfert de compétence et les juges impliqués dans des communications judiciaires directes concernant une demande de transfert de compétence à se tenir mutuellement informés de l'état d'avancement et de l'issue de ces demandes. Cette démarche pourrait permettre de réduire les retards et d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes faites en vertu des articles 8 ou 9 de la Convention Protection des enfants de 1996.

---

<sup>12</sup> Voir *Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye*, disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants.

<sup>13</sup> *Ibid.*

- 70 La CS invite le BP à distribuer le questionnaire annexé au Document préliminaire No 17 d'août 2023<sup>14</sup> à l'ensemble des Parties contractantes à la Convention Protection des enfants de 1996, en vue de recueillir des informations auprès des juges et des Autorités centrales sur les demandes faites en vertu des articles 8 ou 9. La CS invite également le BP à réviser le Document préliminaire No 17 à la lumière des réponses reçues de la part des Parties contractantes et à soumettre la version ainsi révisée du document au CAGP. La CS indique qu'il appartiendra au CAGP de déterminer les prochaines étapes dans ce domaine.

## **XVII. Loi applicable en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **Détermination de la responsabilité parentale et du droit de garde**

- 71 La CS relève que, dans les affaires d'enlèvement d'enfants où les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 sont toutes deux applicables, les dispositions du Chapitre III, en particulier les articles 16 et 21 de la Convention Protection des enfants de 1996, sont pertinentes pour la détermination de la loi applicable à la responsabilité parentale et au droit de garde.

## **XVIII. Reconnaissance et exécution des mesures de protection en application de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Reconnaissance des mesures de plein droit en vertu de l'article 23(1) de la Convention Protection des enfants de 1996**

- 72 La CS rappelle que la disposition de l'article 23(1) implique que les effets d'une mesure, tels qu'ils existent dans l'ordre juridique interne de la Partie contractante dans laquelle la mesure a été adoptée, sont reconnus dans une autre Partie contractante sans qu'aucune autre action ou procédure spéciale ne soit requise (c.-à-d., automatiquement).
- 73 La CS relève que le recours au certificat visé à l'article 40 devrait faciliter la reconnaissance des mesures de plein droit conformément à l'article 23(1).

### **2. Exécution des mesures conformément à la législation de l'État requis dans la mesure prévue par cette législation en vertu des articles 26 et 28 de la Convention Protection des enfants de 1996**

- 74 La CS rappelle l'article 26(1) de la Convention Protection des enfants de 1996, qui dispose que, si les mesures prises dans une Partie contractante comportent des actes d'exécution dans une autre Partie contractante, elles sont, dans cette autre Partie contractante, déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution, sur requête de toute partie intéressée, selon la procédure prévue par son droit interne. Elle note que toutes les mesures de protection ne requièrent pas une exécution en vertu de l'article 26. Elle indique que les mesures qui requièrent une exécution peuvent être, par exemple, la vente forcée de biens ou l'exécution d'une décision prise par une autorité compétente dans un autre État à l'égard d'un parent qui refuse de se conformer aux ordonnances rendues par cette autorité.
- 75 Dans le contexte des demandes de déclarations d'exequatur ou d'enregistrement à des fins d'exécution, la CS invite les Parties contractantes (en ce qui concerne leur législation) et les

---

<sup>14</sup> « Transfert de compétence en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 8 et 9) », Doc. prélim. No 17 d'août 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

autorités compétentes (en ce qui concerne leurs procédures) à faire la distinction entre les mesures qui nécessitent une exécution et celles qui n'en nécessitent pas.

76 La CS rappelle également l'article 28 de la Convention Protection des enfants de 1996, qui dispose que les mesures prises dans une Partie contractante, qui sont déclarées exécutoires ou enregistrées aux fins d'exécution dans une autre Partie contractante, y sont mises à exécution comme si elles avaient été prises dans cette autre Partie contractante conformément à son droit interne.

### **3. Décrire les chefs de compétence et les mesures de protection contenus dans la décision pour en faciliter la reconnaissance et l'exécution**

77 La CS indique que, pour faciliter la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection, il convient que l'autorité compétente fournisse une description détaillée des mesures contenues dans la décision.

78 En vue de faciliter davantage la reconnaissance et l'exécution des mesures de protection et d'éviter la non-reconnaissance sur la base de l'article 23(2)(a), la CS ajoute que l'autorité compétente qui rend la décision devrait fournir une description détaillée des motifs sur lesquels elle fonde sa compétence, même lorsque la compétence est fondée sur l'article 11(1).

## **XIX. Coopération et dispositions générales de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Éléments à prendre en compte pour déterminer où établir une Autorité centrale en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996**

79 La CS souligne que la localisation des Autorités centrales est essentielle pour exercer leur rôle en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, notamment en vue de faciliter la communication et la coopération avec d'autres Autorités centrales, ainsi qu'avec les autorités compétentes de leur État. Elle rappelle qu'il convient d'examiner attentivement les avantages d'un regroupement des Autorités centrales en vertu des Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 au sein d'un même organisme. Elle rappelle également que la meilleure localisation d'une Autorité centrale peut se situer à proximité de bureaux exerçant des fonctions en rapport avec l'objet de la Convention.

### **2. Obligation générale de coopérer au titre de l'article 30 de la Convention Protection des enfants de 1996**

80 La CS relève qu'outre la coopération sur les questions visées aux articles 31 à 36, les Autorités centrales sont également vivement encouragées à coopérer sur d'autres matières, en vertu de l'article 30, pour réaliser les objectifs de la Convention Protection des enfants de 1996.

81 En ce qui concerne la résolution des problèmes pratiques liés au bon fonctionnement de la Convention, la CS encourage vivement les Autorités centrales à dialoguer entre elles et indique que lorsqu'un groupe d'Autorités centrales rencontre le même problème, il conviendrait d'envisager d'organiser des réunions conjointes, qui, dans certains cas, pourraient être facilitées par le BP.

## **XX. Placement ou recueil de l'enfant dans une autre Partie contractante en vertu des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Procédure générale**

- 82 La CS souligne que la procédure générale prévue à l'article 33 comporte au moins les étapes suivantes :
- a. L'autorité compétente de l'État qui envisage la mesure de prise en charge alternative doit consulter l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'État où il est envisagé que la mesure soit mise en œuvre :
    - i. en examinant la possibilité de ce placement dans l'État d'accueil ;
    - ii. b. en transmettant un rapport sur l'enfant ;
    - iii. c. en expliquant les raisons du placement ou du recueil envisagé à l'extérieur de l'État requérant et dans l'État requis.
  - b. 2. L'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'État où il est envisagé de mettre en œuvre la mesure donne son consentement au placement ou au recueil.
  - c. 3. Si l'État requis a consenti au placement ou au recueil en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'autorité compétente de l'État requérant rend alors sa décision.

### **2. Portée des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996**

- 83 La CS convient que le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par *kafala* ou par une institution analogue (c.-à-d., les accords de prise en charge alternative) qui entrent dans le champ d'application des articles 3(e) et 33 de la Convention Protection des enfants de 1996 sont des mesures de protection convenues par une autorité compétente (c.-à-d., une autorité judiciaire ou administrative (par ex., une agence gouvernementale de la jeunesse et de l'aide sociale, un travailleur social)) pour protéger et aider les enfants qui sont en règle générale temporairement ou définitivement privés de leur milieu familial, ou qui ne peuvent pas rester dans leur milieu familial parce que ce ne serait pas dans leur intérêt supérieur. Dans un contexte transfrontière, la CS considère que les deux États impliqués dans le placement (c.-à-d., l'État requérant (État d'origine) et l'État requis (État d'accueil) partagent la responsabilité de protéger l'enfant et de l'aider, ce qui explique le caractère obligatoire de la consultation prévue à l'article 33.
- 84 La CS indique que les accords purement privés aboutissant à une prise en charge informelle ne relèvent pas du champ d'application de l'article 33, étant donné que ces placements ne sont pas convenus par une autorité compétente.
- 85 La CS relève que la situation dans laquelle un enfant voyageant à l'étranger à des fins touristiques avec le parent d'accueil de l'État de sa résidence habituelle ne constitue pas un placement à l'étranger, et par conséquent, ne tombe pas sous le coup de l'article 33.
- 86 La CS indique également que la situation dans laquelle une personne est responsable d'un enfant dans des circonstances particulières, par exemple lorsque l'enfant est placé dans une école ou dans un camp de vacances à l'étranger, relève de l'article 3(d).
- 87 Étant donné qu'en général, les notaires traduisent la volonté des parties dans des accords privés ou des actes unilatéraux et ne font que donner une validité juridique à ces accords, ils ne seraient pas considérés comme une « autorité compétente » décidant d'une mesure de prise en charge alternative. Par conséquent, la CS relève également que les arrangements privés sous la forme

d'un accord ou d'un acte unilatéral, y compris une *kafala* adoulaire, validés par un notaire, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 33.

88 La CS fait observer que, dans plusieurs États, pour que les membres de la famille puissent fournir une prise en charge de remplacement, ils doivent être qualifiés et aptes à le faire conformément à la loi.

89 La CS prend note de la possibilité que les autorités compétentes recourent à l'article 34 pour demander des informations utiles en rapport avec d'éventuelles mesures de protection de l'enfant, si la situation de l'enfant l'exige, en vertu de la Convention. Les autorités sont encouragées à envisager de recourir à l'article 34 dans le cadre de la préparation d'une demande au titre de l'article 33.

### **3. Travaux futurs**

90 La CS recommande au BP de procéder à la collecte d'informations sur le fonctionnement de l'article 33 auprès des Parties contractantes, en complément de celles figurant dans le Document préliminaire No 20<sup>15</sup>, et de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer : a) un formulaire modèle de coopération en vertu de l'article 33 ; et b) un guide sur le fonctionnement de l'article 33.

## **XXI. Enfants non accompagnés ou séparés et l'application de la Convention Protection des enfants de 1996**

91 La CS remercie les États et les organisations pour leurs présentations instructives sur cette question et se félicite de la participation du BP au Groupe de consultation sur les enfants d'Ukraine (CGU) du Conseil de l'Europe, au sein duquel les questions de droit international privé liées à la Convention Protection des enfants de 1996 seront examinées.

## **XXII. Outils d'aide à la mise en œuvre de la Convention Protection des enfants de 1996**

### **1. Projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération dans le cadre de la Convention Protection des enfants de 1996**

92 La CS soutient le recours à des formulaires facultatifs, lesquels se veulent simples et conviviaux, ainsi que leur élaboration. La CS soutient également la mise en place d'un groupe de travail chargé de poursuivre les travaux sur le projet de Formulaire modèle recommandé de demande de coopération pour les demandes faites en application des articles 30 à 32 et 34 à 36 de la Convention Protection des enfants de 1996.

### **2. Projet de Profil d'État en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996**

93 Rappelant la C&R No 45 de la CS de 2017 et le mandat confié par le CAGP dans sa C&R No 19 de 2018, et considérant les commentaires reçus par les États concernant la structure et le contenu du projet de Profil d'État relatif à la Convention Protection des enfants de 1996, la CS relève que le BP poursuivra ses travaux sur ce projet en consultation avec les États. La CS recommande que ces travaux soient considérés comme prioritaires et qu'ils relèvent du mandat du groupe de travail comme mentionné dans la C&R No 92 ci-dessus.

---

<sup>15</sup> « Placement ou recueil de l'enfant dans un autre État contractant en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996 (art. 33) », Doc. préI. No 20 de septembre 2023, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sur l'Espace Enlèvement d'enfants, (voir chemin d'accès indiqué à la note 7).

### **XXIII. Avantages et utilisation de la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980**

- 94 La CS se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de discuter et de partager des informations concernant les avantages et le recours à la Convention Protection des enfants de 1996 par rapport à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

### **XXIV. Autorités centrales désignées en vertu des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996**

- 95 La CS reconnaît que la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 pourraient bénéficier de la tenue d'un forum en ligne annuel ou semestriel permettant aux Autorités centrales d'échanger les meilleures pratiques et d'autres informations relatives à la gestion des dossiers. Les Autorités centrales sont invitées à manifester leur intérêt à participer au forum et à indiquer si elles souhaitent se joindre à un groupe directeur pour établir le forum.

### **XXV. Processus de Malte**

- 96 La CS soutient la poursuite du processus de Malte, y compris le Groupe de travail sur la médiation et une éventuelle Cinquième Conférence de Malte qui devrait avoir lieu en 2024, sous réserve des ressources disponibles.

### **XXVI. Services du Bureau Permanent**

- 97 La CS se félicite des informations communiquées par les Parties contractantes sur les services post-conventionnels offerts par le BP et ses Bureaux régionaux dans leurs réponses au Questionnaire sur le fonctionnement pratique des Conventions. La CS indique qu'un certain nombre de ressources disponibles de la HCCH (par ex., les Guides de bonnes pratiques en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, le Manuel pratique sur la Convention Protection des enfants de 1996) et les services offerts par le BP contribuent à assurer la mise en œuvre et le fonctionnement effectifs des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996. La CS reconnaît en outre la haute appréciation exprimée par les États pour les services post-conventionnels fournis par le BP par l'intermédiaire de ses Bureaux régionaux, notant l'impact substantiel de leur soutien sur le travail effectué par les Autorités centrales et les juges.

#### **1. INCADAT**

- 98 La CS souligne la valeur ajoutée de la Base de données internationale sur l'enlèvement d'enfants (INCADAT) pour le bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et la nécessité de recevoir des contributions volontaires pour la tenir à jour, ainsi que pour en assurer la maintenance et le fonctionnement. La CS encourage les Parties contractantes à désigner un correspondant national d'INCADAT.

#### **2. Outil à l'intention des praticiens**

- 99 La CS se félicite de la publication de *l'Outil à l'intention des praticiens sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords en matière familiale* et encourage sa diffusion.

### **3. Projet de Profils d'États électroniques (projet financé par une subvention d'action de l'UE)**

100 La CS salue le lancement du projet de Profils d'États électroniques et remercie l'Allemagne, l'Australie, la France, l'Italie, la Suède, la Suisse, l'UE et l'*European Bailiffs' Foundation* pour leurs contributions financières au projet.

## **XXVII. Questions diverses**

### **1. Questions d'immigration et procédures pénales**

101 La CS prend acte des préoccupations exprimées par certains États en ce qui concerne les questions d'immigration et les procédures pénales engagées à l'encontre du parent ayant enlevé l'enfant et rappelle les C&R Nos 5.2 et 5.3 de la CS de 2001, la C&R No 1.8.4 de la CS de 2006, les C&R Nos 30 et 31 de la CS de 2011, ainsi que les paragraphes 67 et 68 du GBP sur l'article 13(1)(b).

### **2. Recherches fondées sur des données factuelles**

102 La CS rappelle la C&R No 81 de la CS de 2017, qui reconnaît la valeur ajoutée de recherches fondées sur des données factuelles en vue de renforcer le bon fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980. Les effets négatifs de l'enlèvement sur les enfants et les membres de la famille sont bien connus. Cependant, d'importantes lacunes subsistent quant à l'aboutissement des accords volontaires et / ou des procédures en vertu de la Convention et quant à l'existence de procédures judiciaires ultérieures et à la fourniture d'un soutien après l'enlèvement. Des études plus approfondies pour combler ces lacunes, et d'autres, seraient les bienvenues, en particulier dans le cadre d'une collaboration ou d'une coopération entre ressorts juridiques. La CS reconnaît que cela ne relève pas du programme de travail du BP et qu'aucune contrainte ne sera imposée aux États.

### **3. Mesures visant à prévenir l'enlèvement international d'enfants**

103 La CS approuve l'importance des mesures visant à prévenir l'enlèvement d'enfants et prend acte des activités en la matière menées par des organisations nationales et internationales, notamment, mais pas exclusivement, *Reunite*, le Centre international sur l'enlèvement d'enfants aux Pays-Bas (Center IKO), *ZAnK* et *Missing Children Europe* et le Service social international (SSI).